

Compte rendu réunion du Conseil Municipal
Séance du lundi 24 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre du mois de mars à dix-neuf heures le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Patrick LABORDE, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : M. Mmes LABORDE Patrick – LARTIGAU Marie-Josée – BORDES Jean-Marie - LARTIGAU Céline - LACOMME Thierry - DEPEYRIS Josiane – DESLOUS Christian – LÉGLIZE Sylvie - M. LAUGA Christophe

Absents excusés : LACOUTURE Yves, DELAS Anthony

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 09

Date d'envoi de la convocation : 14/03/2025

Secrétaire de séance : M. DESLOUS Christian

Approbation de la séance du 28 janvier 2025

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2025 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

Approbation du Compte Financier Unique du Budget Principal pour l'exercice 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024,

Vu le Compte Financier Unique de la collectivité,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Le CFU fait ressortir les résultats suivants :

Fonctionnement

Dépenses Prévu : 753 912,37
Réalisé : 420 735,38
Reste à réaliser : 0,00

Recettes Prévu : 753 912,37
Réalisé : 805 802,87
Reste à réaliser : 0,00

Investissement

Dépenses Prévu : 134 889,20
Réalisé : 127 517,27
Reste à réaliser : 0,00

Recettes Prévu : 134 889,20
Réalisé : 53 005,65
Reste à réaliser : 0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : -74 511,62
Fonctionnement : 385 067,49
Résultat global : 310 555,87

Après présentation du CFU de la Commune, M. le Maire, Patrick LABORDE se retire de la séance et quitte la salle pour laisser la présidence à Mme Marie-Josée LARTIGAU, Adjointe au Maire, pour permettre à l'assemblée de le voter.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le Compte Financier Unique
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affectation du résultat de l'exercice 2024 du Budget Principal

Le Conseil Municipal,

Après avoir voté le Compte Financier Unique du budget principal de l'exercice 2024

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	85 253.31
- un excédent reporté de :	299 814.18
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	385 067.49
- un déficit d'investissement de :	74 511.62
- un déficit des restes à réaliser de :	0.00
Soit un besoin de financement de :	74 511.62

Décide à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit:

Résultat d'exploitation au 31/12/2024 : EXCÉDENT	385 067.49
Affectation complémentaire en réserve (1068) :	74 511.62
Résultat reporté en fonctionnement (002) :	310 555.87
Résultat d'investissement reporté (001) : DÉFICIT	74 511.62

RIFSEEP Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat modifié,

VU les arrêtés ministériels en date du 20 mars 2014, du 19 mars 2015, du 13 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 16 juin 2017,

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2017 relative au régime indemnitaire,

VU l'avis du comité social territorial en date du 5 octobre 2020,

VU l'avis du comité social territorial en date du 9 novembre 2020,

VU l'avis du comité social territorial en date du 10 février 2025,

VU l'avis du comité social territorial en date du 10 mars 2025,

VU la liste d'aptitude d'accès au grade de « rédacteur » pour les agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie dans le cadre du « plan de requalification »

CONSIDERANT la réforme dans la fonction publique territoriale sur le régime indemnitaire avec une application progressive du dispositif RIFSEEP,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal,

DECIDE :

1 - D'instituer l'IFSE au profit des agents de la Commune de Goos concernés par cette prime dans les conditions ci-après.

- Cadres d'emplois de Catégorie B : Rédacteurs Territoriaux
- Cadres d'emplois de catégorie C : Adjoints Administratifs
Adjoints d'Animations
Adjoints Techniques
Agent de Maîtrise

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères suivants :

- Niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions
- De l'expérience professionnelle de l'agent et la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Groupes de fonctions et montants maxima annuels

Pour les agents de Catégorie B

Groupe de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants maxima annuels
B1	Fonctions de : Secrétaire Général de Mairie	7 200€

Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants maxima annuels
C2	Fonctions de : - Agents de l'accueil périscolaire	3 600€
C2	Fonctions de : - Responsable restaurant scolaire - Responsable espaces verts et entretien bâtiments.	3 600€

2 - Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Un complément indemnitaire annuel est attribué au profit des catégories hiérarchiques susvisées dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

Pour les agents de Catégorie B

Groupe de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants maxima annuels
B1	Fonctions de : Secrétaire Général de Mairie	720€

Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants maxima annuels
C2	Fonctions de : - Agents de l'accueil périscolaire	360€
C2	Fonctions de : - Responsable restaurant scolaire - Responsable espaces verts et entretien bâtiments.	360€

- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :
 - Les compétences professionnelles et techniques
 - La qualité relationnelle
 - La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
 - Capacité à s'adapter aux exigences du poste
 - Qualité de la coopération avec partenaires et interlocuteurs
 - La prise d'initiative

Dispositions communes :

- L'indemnité versée aux agents sera réexaminée dans les conditions suivantes :
- En cas de changement de grade, de cadre d'emplois suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
- L'autorité territoriale est chargée de fixer par arrêté le montant individuel attribué à chaque agent
- Les indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- Les taux des indemnités évolueront dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires, dans la limite des montants maxima réglementaires
- Les agents contractuels de droit public percevront la prime prévue pour le cadre d'emplois correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions
- L'IFSE sera versée mensuellement.
- Le CIA sera versé annuellement.
- L'IFSE et le CIA seront versés dans les conditions suivantes :
 - en cas de congé de maladie ordinaire supérieur à 3 mois consécutifs ou 3 mois non consécutifs au cours de la même année civile : le RIFSEEP sera supprimé

- en cas de congé de longue maladie et congé de grave maladie : maintien de l'ISFE à hauteur de 33 % la première année et à hauteur de 60 % pour les 2^{èmes} et 3^{ème} années)
- en cas de congé de longue durée : le RIFSEEP est supprimé pendant ces congés
- le RIFSEEP sera maintenu pendant un temps partiel thérapeutique, un arrêt pour maladie professionnelle ou accident de travail, un CITIS,
- le RIFSEEP suivra le sort du traitement pendant les congés de maternité, paternité et accueil de l'enfant, et d'adoption, sans préjudice de la modulation du CIA compte tenu de l'application des critères

Convention du CDG40 portant sur la création du PCS et du DICRIM

Le service PCS du CDG40 propose une convention d'adhésion au service Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Cette convention permettra l'élaboration d'un PCS et DICRIM et/ou la mise à jour de ce dernier.

L'élaboration ou la mise à jour des PCS et DICRIM permettra :

- De prendre en compte les modifications introduites par le nouveau document départemental sur les risques majeurs (DDRM) arrêté par les services de l'Etat dans le département ;
- De prendre en compte tous les changements de personnels, de mise à jour des tableaux relatifs aux personnes nécessitant une attention particulière, de numéros de téléphone des élu-e-s et référent-e-s, ainsi que la mise à jour de la cartographie (notamment concernant le risque inondation) ;
- De réaliser une mise à jour du système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ainsi que l'affichage obligatoire en mairie concernant les risques majeurs et, pour les communes concernées, le plan POLMAR (pollution maritime).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, notamment le titre Ier et les décrets d'application

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article L.737-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris en application des articles L.741-1 à L.741-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu les articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement sur le droit à l'information ;

Vu les articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement qui prescrivent l'implantation de repères de crue dans les zones inondables (la liste de ces repères et la carte communale de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM) ;

Vu les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement définissant les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

Vu le projet de convention présenté en annexe

Approuve la convention cadre portant sur la création et la mise à jour du Plan communal de sauvegarde présentée en annexe,

Autorise le-la Maire à intervenir sur toutes pièces et formalités y afférentes.

Objet : Attribution de subvention d'équipement au SDIS des Landes
--

LE Conseil Municipal de GOOS,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes n°2021-058 en date du 13 décembre 2021, adoptant son projet d'établissement qui a vocation à définir les grandes orientations de l'Etablissement Public, dans le cadre de ses missions de service public sur le territoire landais.

VU Le plan pluriannuel d'investissement résultant du projet d'établissement du SDIS prévoyant des besoins supplémentaires de l'ordre de 1,5 M€ annuels en investissement.

VU la concertation menée par le SDIS des Landes, avec les membres du conseil d'administration de l'Association des Maires des Landes, et l'information générale diffusée auprès de l'ensemble des élus locaux de chaque commune et EPCI du département

VU la nécessité de sécuriser l'équilibre financier du SDIS dans un cadre pluriannuel, sur les exercices 2025, 2026 et 2027

VU la délibération n° 2024-046 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 1er octobre 2024, appelant un financement d'investissement complémentaire auprès du bloc communal, pour un montant global de 1M€ en 2025, de 1,25 M€ en 2026 et de 1,5 M€ en 2027

VU les dispositions de la M57 et de l'article R.2321-1 du CGCT

CONSIDERANT une répartition de la participation globale en fonction des critères proportionnels, rapportés, pour chaque commune, en fonction de la population DGF (60%) et du potentiel fiscal (40 %).

CONSIDERANT l'intérêt communal que présentent les investissements en matériels et équipements du SDIS des Landes,

Après en avoir délibéré, 4 votes pour, 1 vote contre et 4 abstentions

DECIDE DE NE PAS Attribuer une subvention d'investissement au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, d'un montant de

896,48 € au titre de l'exercice 2025 ;
1 120,59 € au titre de l'exercice 2026 ;
1 344,71 € au titre de l'exercice 2027 ;

Questions diverses :

- **Station d'irrigation**

Ce jour, M. LACOMME et l'entreprise SB Paysages sont retournés voir sur place pour essayer de baisser le prix du devis. Un technicien de l'entreprise EGAN s'est également rendu sur place en proposant une autre méthode, juste enlever les arbres, en attente d'un devis.

- **Toilettes publiques**

Mr Bordes demande s'il serait possible de prévoir au BP un peu de crédit pour l'assainissement des toilettes publiques. En effet, à chaque manifestation les toilettes sont bouchées ! De plus il y a des odeurs dans la salle de la tisanderie. Il faut solutionner ce problème. Mr le Maire envisage d'installer des toilettes sèches.

- Mme LARTIGAU signale que la route de capcazaou n'est pas alimentée par la fibre, ni poteau, ni ligne.
- Au pape à gauche, au bord de la route, trou dans la chaussée. Il y aurait besoin d'enrobée.

- **Voyage annuel SIVU**

Le voyage sera organisé en Bretagne et en Vendée du 07 au 14 septembre 2025, le prix est de 900€ comprenant le logement, les repas, le bus...

Le 26 septembre 2025 ce sera les 45 ans du SIVU, seulement les délégués seront invités.

Séance levée à 21h45



